

|  |  |
|--|--|
|  <p>COMMUNE DE ROBION</p> | <p style="text-align: right;"><b>AR 2026-228</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire</b></p> |
|--|--|

### 6.1.3 – « 4 APL »

#### Le Maire de Robion

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

**Considérant** les actions menées par l'association « 4 APL », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande en date du 30/04/2026 de Monsieur Jean PRELLE, Président de ladite association,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean PRELLE, Président de l'association « 4 APL » domiciliée au 147 Rue Guy Valayant à Robion (84440) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à l'occasion de l'évènement « One the Moon Again » organisé à la salle Marius Ricaud au 68 Traverse du Docteur Illaire (parcelle cadastrée section BA n°70), le samedi 20 juin 2026 de 17 heures à 23 heures 30.

**ARTICLE 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : *les boissons sans alcool* telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons du troisième groupe** : *les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté  
ayant été affiché le 17/06/2026  
Le Maire, Patrick SINTES

Fait à Robion, Le 16/06/2026.  
Le Maire,  
Patrick SINTES.

